

Vu la lettre du trésorier-payeur de la colonie en date du 10 décembre 1883, numérotée 357 ;

Vu les arrêtés des 30 septembre 1872 et 15 janvier 1873 autorisant ensemble l'émission de 200,000 francs de bons de caisse du trésor ;

Vu les procès-verbaux des 30 septembre 1881 et 17 mai 1882 constatant l'incinération :

Le premier de.....	192.425 »
Le deuxième de.....	4.975 »
Soit.....	<u>197.400 »</u>

de ces bons ;

Considérant que depuis la dernière date sus-indiquée du 17 mai 1882, il n'est plus rentré de bons de l'émission de 1872 dans les caisses publiques ; qu'il y a lieu de supposer que les billets manquant pour faire l'appoint des 200.000 francs ne sont plus dans la circulation ; que dès lors il convient de balancer dans les écritures du trésorier le compte d'émission ouvert au 30 septembre 1872 ;

Considérant qu'il importe, tout en régularisant cette opération, de sauvegarder les droits des détenteurs qui pourraient néanmoins se présenter ultérieurement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le compte « Émission de bons de caisse » du 30 septembre 1872 sera balancé dans les écritures du trésorier-payeur par le crédit du compte « Recettes du service Local », exercice 1884.

Art. 2. Il sera fait recette à ce dernier compte de la somme de 2,600 francs représentant la valeur des bons non remboursés à la date de ce jour.

Art. 3. Les billets qui pourront être présentés ultérieurement seront payés aux porteurs sur un mandat du Directeur de l'Intérieur au titre de l'exercice courant.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.